

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 10 octobre 2022

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;~~
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE,
Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS,
Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN,
Mme Marjoline DUBOIS, ~~M. Remuald DENIS,~~ Mme Françoise MATHIEU-
MOUREAU, M. Willy PIRET, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT,
Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE,

*Le Président ouvre la séance à 20h00.
Il excuse l'absence de Mme BOUFFIOUX et M. R. DENIS.*

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 12 septembre 2022
*Mme CASTEELS indique qu'elle avait sollicité des informations quant aux impayés 2016.
M. DREZE rappelle que la question doit être posée à la Directrice financière, le relais sera fait.*

DECIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 septembre 2022 sans remarque.

Finances *

2.OBJET : A.I.S.B.S.- Prise en charge du déficit de l'exercice 2021

Mme CASTEELS indique qu'ECOLO sera présent à la discussion sur l'avenir du Home Dejaifve. Nous sommes face à un défi en termes d'accueil des aînés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu les statuts de l'Intercommunale Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre A.I.S.B.S. SCRL, RPM NAMUR, numéro d'entreprise n° BE0202.554.113, ayant son siège social Rue Sainte Brigide 43 à 5070 FOSSES-LA-VILLE ,
Vu la demande de l'Intercommunale datée du 25 juillet 2022 de prendre en charge le déficit de l'année 2021 ;
Vu les comptes annuels 2021 ;
Vu le rapport du commissaire réviseur;
Considérant le trajectoire budgétaire 2021 à 2026 et le suivi du Comité d'accompagnement par le CRAC ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 19 mai 2022, a approuvé les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AISBS fixée le 08 juin 2022;
Considérant que le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE, en sa séance du 27 juin 2022, a ratifié la décision du Collège communal susvotée et a donc validé les points du jour de l'assemblée

générale de l' AISBS ;

Considérant le déficit d'exploitation 2021 d'un montant consolidé de 385.061,38 €, réparti comme suit:

- Résidence Dejaifve : - 161.996,08 €
- Résidence « Le Temps des Cerises » : - 134.596,28 €
- AISBS : - 88.469,02 €

Considérant la résolution prise par l'assemblée générale de l' AISBS constituée valablement du 08 juin 2022 de répartir ce déficit entre les différents associés en fonction de leurs parts détenues :

	PARTS A	PARTS B	TOTAL PARTS	%	
SAMBREVILLE	8353	75.182	83.535	41,68%	€ 160.493,58
JEMEPPE-SUR-SAMBRE I	1668	15.014	16.682	8,32%	€ 32.037,11
FOSES-LA-VILLE	1631	14.675	16.306	8,14%	€ 31.344,00
SOMBREFFE	1388	12.489	13.877	6,93%	€ 26.684,75
PROVINCE NAMUR	5500	49.500	55.000	27,45%	€ 105.699,35
ST ROCH	252	2268	2520		
SOLVAY	137	1228	1365	7,48%	€ 28.802,59
ELECTRABEL	111	1004	1115		
ETHIAS	1000	9000	10.000		
Total parts :	20.040	180.360	200.400		

Considérant que la survie de l' AISBS dépend uniquement du soutien mutuel et financier de ses associés ;

Considérant que la dépense de prise en charge du déficit 2021 est inscrite au budget communal à l'article 872/435-02 ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 20 septembre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 23 septembre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: De prendre en charge la part de FOSSES-LA-VILLE dans le déficit 2021 de l' Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre AISBS, à savoir 31.344,00 €.

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article budgétaire 872/435-02 de l'exercice 2022.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à:

- L'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre,
- La Directrice financière ;
- Le service finances de la Ville ;

pour information et disposition.

3.OBJET : Subvention 2022 à l'asbl « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » - Octroi

Mme CASTEELS demande si une présentation des projets menés par le S.I. pourrait être organisée lors d'une prochaine séance.

M. MEUTER indique que la question sera posée au Conseil d'administration du S.I.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-37, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le budget communal de l'exercice 2022 approuvé par l'autorité de tutelle ;

Vu la demande de subvention communale pour l'année 2022 introduite par l'ASBL « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » en date du 21/06/2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser ladite demande globalement, à savoir tant les subventions en numéraire que celles-ci soient directes (sommes d'argent, prêt non rémunéré ou rémunéré à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux);

Que la subvention en numéraire directe demandée est de 53.709,45€ (48.709,45€ + 5.000,00 €) ;

Que la subvention en numéraire indirecte octroyée en 2021 est de 5129.29€ sous la forme de prise en charge par la Ville des coûts annuels relatifs aux charges (eau et électricité) du bâtiment sis place de la Gare, 7- siège social de l'ASBL ;

Que la subvention en nature demandée sous la forme de mise à disposition gratuite concerne:

- le nettoyage hebdomadaire des locaux occupés par l'ASBL;
- la main d'oeuvre des équipes techniques (travaux et nettoyage) de la Ville lors d'évènements organisés par l'ASBL;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant supérieur à 25.000€; que, dès lors, l'ASBL bénéficiaire est soumise, conformément aux articles L3331-6 à L3331-8 du C.D.L.D., aux obligations suivantes:

- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur;

Considérant qu'avant de décider d'octroyer une subvention, la Ville doit obtenir les documents budgétaires et comptables des bénéficiaires afin de pouvoir porter un jugement sur la situation financière du bénéficiaire et donc de décider de l'octroi de la subvention de manière éclairée, et le cas échéant, d'écarter les demandes qui ne seraient pas dignes d'intérêt ;

Que la Ville a reçu le budget 2022 de l'ASBL Syndicat d'Initiative adopté par l'Assemblée générale du 20 juin 2022 prévoyant des dépenses pour un montant de 138.646,60 € et des recettes pour un montant de 126.653,97 € dont une dotation communale d'un montant de 53.709,45 €; que le dossier complet a été réceptionné en date du 21 juin 2022;

Considérant que la présente subvention est destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » et de maintien du Centre thématique du Patrimoine et du Folklore fossois et régional dénommé « ReGare » ;

Considérant les nombreuses missions d'utilité publique exécutées par l'ASBL « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » ;

Considérant que la bonne utilisation de cette subvention devra être justifiée par la transmission, avant le 31 juillet 2023, des pièces justificatives suivantes :

- le rapport annuel 2022 des activités et de la situation financière;
- les bilan et comptes de résultats de l'année 2022 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices ;

Considérant que, sur simple demande de la Ville, l'ASBL s'engage à transmettre, pour cette même date, les pièces suivantes :

- le rapport du réviseur ;
- les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel (grand livre des comptes généraux,...);

- toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes, décision de l'organe de gestion...) et des conditions d'attribution des marchés publics ;
- tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention;

Considérant que toute augmentation de dépenses ou toute nouvelle dépense de personnel (avenants aux contrats de travail, nouveaux engagements,...) et de fonctionnement devront obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds), à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal ; les futurs engagements devront respecter les titres et mérites du barème en vigueur dans le secteur concerné ;

Considérant que la liquidation de la subvention se fera après le contrôle de la bonne utilisation de la subvention de l'année précédente ;

Qu'en effet, l'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit encore être restituée; que l'octroi de la nouvelle subvention est différé jusqu'au moment où le bénéficiaire aura remboursé la subvention, qu'il doit restituer en vertu de l'article L3331-8 C.D.L.D. ;

Qu'en l'occurrence, ladite ASBL ne doit pas opérer une restitution de la subvention lui accordée pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité daté du 26 septembre 2022 remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Considérant que le budget ordinaire communal 2022 prévoit un crédit de dépense de 54.121,61 € à l'article 561/332-02 en faveur de l'ASBL susvantee ; que, cependant, le seul fait d'avoir inscrit ce crédit au budget communal ne suffit pas pour permettre l'octroi de ladite subvention ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'octroyer à l'ASBL « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » une subvention en numéraire de 53.709,45 € (48709.45€ + 5.000,00€) en vue de couvrir une partie des frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

Article 2 :

D'autoriser la liquidation de la subvention 2022.

Article 3 :

De demander à l'ASBL de transmettre avant le 31 juillet 2023 les pièces justificatives suivantes :

- le rapport des activités et de la situation financière,
- les bilan et comptes de résultats de l'année 2022 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices et le budget de l'année 2023.

Sur simple demande, elle devra être capable de fournir en sus, pour la même date: le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

Article 4 :

De demander à l'ASBL que toute augmentation de dépenses ou toute nouvelle dépense de personnel, de fonctionnement ou de transfert obtienne, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant, à savoir le Conseil communal, représenté par son Collège communal.

Article 5:

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'ASBL.

Article 6 :

D'engager la dépense sur l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 7 :

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière, au service des Finances et à l'ASBL, pour information et disposition.

4.OBJET : Subvention à l'ASBL "Centre culturel de l'entité fossoise" - Octroi

Mme CASTEELS tient à féliciter les organisateurs pour la réussite du festival Eklektik.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-37, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le budget communal de l'exercice 2022 approuvé par l'autorité de tutelle ;

Vu la demande de subvention communale pour l'année 2022 introduite par l'ASBL « Centre culturel de l'entité fossoise » en date du 29/06/2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser ladite demande globalement, à savoir tant les subventions en numéraire que celles-ci soient directes (sommes d'argent, prêt non rémunéré ou rémunéré à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux) ;

Que la subvention en numéraire directe demandée est de 66.300€ ;

Considérant que l'intervention en services ou subventions indirectes de la Commune comprend les services suivants :

- Rémunération de l'animatrice arts vivant à temps plein détachée au Centre culturel ;
- Rémunération de l'aide comptable pour un tiers temps détachée au Centre culturel ;
- L'aide-service (transport de matériel ,aide aux montages ,prêt de matériel) ;

Considérant que l'aide service octroyée chaque année par l'administration communale au Centre Culturel est estimée dans le contrat programme 2021-2025 comme suit :

- Charges (tels que chauffage,entretien,etc) : 12.000€ ;
- Salaire brut temps plein animatrice hors APE:20.307€ ;
- Salaire brut 1/4 temps aide-comptable hors APE: 4.296€ ;
- Ouvriers communaux: 5.000€
- Camions communaux:3.000€ ;

Considérant que les coûts des charges citées sont en augmentation en 2022 et que celle-ci est imprévue, qu'il y aura donc lieu de revoir les estimations pour l'avenir ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant supérieur à 25.000€ ; que, dès lors, l'ASBL bénéficiaire est soumise, conformément aux articles L3331-6 à L3331-8 du C.D.L.D., aux obligations suivantes:

- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- Restituer la subvention en cas de non-production des justifications exigées par le dispensateur ;
- Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur ;

Considérant qu'avant de décider d'octroyer une subvention, la Ville doit obtenir les documents budgétaires et comptables des bénéficiaires afin de pouvoir porter un jugement sur la situation financière du bénéficiaire et donc de décider de l'octroi de la subvention de manière éclairée, et le cas échéant, d'écarter les demandes qui ne seraient pas dignes d'intérêt ;

Que la Ville a reçu le budget 2022 de l'ASBL "Centre culturel de l'entité fossoise" adopté par l'Assemblée générale du 9 juin 2022 prévoyant des dépenses pour un montant de 401.951,19 € et des recettes pour un montant de 401.951,19 € dont une dotation communale d'un montant de 66.300 € ; que le dossier complet a été réceptionné en date du 29 juin 2022 ;

Considérant que la présente subvention est destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL « Centre culturel de l'entité fossoise » ;

Considérant les nombreuses missions d'utilité publique exécutées par l'ASBL « Centre culturel de l'entité fossoise » ;

Considérant que la bonne utilisation de cette subvention devra être justifiée par la transmission, avant

le 30 juin 2023, des pièces justificatives suivantes :

- le rapport annuel 2022 des activités et de la situation financière;
- les bilan et comptes de résultats de l'année 2022 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices ;

Considérant que, sur simple demande de la Ville, l'ASBL s'engage à transmettre, pour cette même date, les pièces suivantes :

- le rapport du réviseur ;
- les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel (grand livre des comptes généraux,...);
- toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes, décision de l'organe de gestion...) et des conditions d'attribution des marchés publics ;
- tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention;

Considérant que toute augmentation de dépenses ou toute nouvelle dépense de personnel (avenants aux contrats de travail, nouveaux engagements, ...) et de fonctionnement devront obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds), à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal ; les futurs engagements devront respecter les titres et mérites du barème en vigueur dans le secteur concerné ;

Considérant que la liquidation de la subvention se fera après le contrôle de la bonne utilisation de la subvention de l'année précédente ;

Qu'en effet, l'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit encore être restituée ; que l'octroi de la nouvelle subvention est différé jusqu'au moment où le bénéficiaire aura remboursé la subvention, qu'il doit restituer en vertu de l'article L3331-8 C.D.L.D. ;

Qu'en l'occurrence, ladite ASBL ne doit pas opérer une restitution de la subvention lui accordée pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité daté du 26/09/2022 remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que le budget ordinaire communal 2022 prévoit un crédit de dépense de 66.300€ à l'article 762/33202-02 en faveur de l'ASBL susvantee ; que, cependant, le seul fait d'avoir inscrit ce crédit au budget communal ne suffit pas pour permettre l'octroi de ladite subvention ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'octroyer à l'ASBL « Centre culturel de l'entité fossoise » une subvention en numéraire de 66.300 € en vue de couvrir une partie des frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

Article 2 :

D'autoriser la liquidation du solde de la subvention 2022.

Article 3 :

De demander à l'ASBL que toute augmentation de dépenses ou toute nouvelle dépense de personnel, de fonctionnement ou de transfert obtienne, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant, à savoir le Conseil communal, représenté par son Collège communal.

Article 4:

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'ASBL.

Article 5 :

D'engager les subventions sur l'article 762/33202-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière, au service des Finances et à l'ASBL, pour information et disposition.

5.OBJET : Subvention à l'ASBL « IDEF » - « Biodiversité » 2022 - Octroi pour l'année 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-37, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le budget communal de l'exercice 2022 approuvé par l'autorité de tutelle ;

Vu la convention "Biodiversité" adoptée par le Conseil communal en sa séance du 11/04/2022 prévoit 10.000€ en numéraire pour l'année 2021 et 10.000€ en numéraire pour l'année 2022 ;

Vu la demande de subvention communale pour l'année 2022 introduite par l'ASBL « Institut pour le développement de l'Enfant et de la Famille – I.D.E.F » en date du 14/06/2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser ladite demande globalement, à savoir tant les subventions en numéraire que celles-ci soient directes (sommes d'argent, prêt non rémunéré ou rémunéré à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux) ;

Que la subvention en numéraire directe demandée est de 10.000€ pour l'année 2021

Considérant que la subvention demandée est d'un montant compris entre 2.500€ et 25.000€ ; que, dès lors, l'ASBL bénéficiaire est soumise, conformément aux articles L3331-6 à L3331-8 du C.D.L.D., aux obligations suivantes:

- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- Restituer la subvention en cas de non-production des justifications exigées par le dispensateur ;
- Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur ;

Considérant que la convention prévoit d'octroyer ladite subvention de la manière suivante :

- 50% du montant (soit :10.000€) dans les 60 jours qui suivent la déclaration de créance de l'IDEF, adressée à la ville au plus tard le 30 juin 2022 ;
- Le solde (soit : 10.000€) dans les 60 jours qui suivent la déclaration de créance de l'IDEF, accompagnée des pièces justificatives (conformément à l'article 8 de la convention) adressée à la ville au plus tard le 30 juin 2023 ;

Considérant qu'avant de décider d'octroyer une subvention, la Ville doit obtenir les documents budgétaires et comptables des bénéficiaires afin de pouvoir porter un jugement sur la situation financière du bénéficiaire et donc de décider de l'octroi de la subvention de manière éclairée, et le cas échéant, d'écarter les demandes qui ne seraient pas dignes d'intérêt ;

Considérant que les documents utiles relatifs à l'année 2021 ont été transmis à la Ville par l'ASBL et joints à la décision du Conseil communal du 11/04/2022;

Qu'il ressort de leur analyse que la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

Considérant que la bonne utilisation de la deuxième partie de la subvention devra être justifiée par la transmission, avant le 31 mars 2023, des pièces justificatives suivantes :

- Le rapport annuel 2022 des activités, et spécifiquement des tâches pour lesquelles la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant ;
- Les bilans et comptes de résultats de l'année 2022 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport de gestion et de situations financières et administratives pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi des montants alloués ;

Considérant que la liquidation de la subvention se fera après le contrôle de la bonne utilisation de la subvention de l'année précédente, soit lors de la demande du solde (avant le 31 mars 2023) accompagnée des pièces justificatives;

Qu'en effet, l'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit encore être restituée ; que l'octroi de la nouvelle subvention est différé

jusqu'au moment où le bénéficiaire aura remboursé la subvention, qu'il doit restituer en vertu de l'article L3331-8 C.D.L.D. ;

Considérant que le retard de traitement du dossier par l'Administration communale est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'aucun avis de légalité n'est requis; qu'il n'y a pas eu d'avis d'initiative;

Considérant que le budget ordinaire communal 2022 prévoit un crédit de dépense de 10.000 € à l'article 879/12401-02 ; que, cependant, le seul fait d'avoir inscrit ce crédit au budget communal ne suffit pas pour permettre l'octroi de ladite subvention ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'octroyer à l'ASBL « Institut pour le développement de l'Enfant et de la Famille – I.D.E.F » une subvention en numéraire de 10.000 € pour l'année 2021 en vue de maintenir la politique générale de vigilance envers la biodiversité existante sur le territoire de Fosses-la-Ville.

Article 2 :

De demander à l'ASBL de transmettre avant le 31 mars 2023 les pièces justificatives suivantes :

- Le rapport annuel 2022 des activités, et spécifiquement des tâches pour lesquelles la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant ;
- Les bilans et comptes de résultats de l'année 2022 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport de gestion et de situations financières et administratives pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi des montants alloués.

Sur simple demande, elle devra être capable de fournir en sus, pour la même date tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

Article 3:

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'ASBL.

Article 5 :

D'engager les subventions sur l'article 879/12401-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 6 :

De financer le montant de la subvention relative à l'année 2021 (10.000€) par les crédits inscrits à l'article budgétaire 879/12401-02.

Article 7 :

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière, au service des Finances et à l'ASBL, pour information et disposition.

6.OBJET : Subvention 2022 en faveur de l'association Maison de la Laïcité de Sambreville "Action Laïque Basse-Sambre"

Mme MOUREAU demande pourquoi une telle différence de subvention entre les fabriques d'église et la maison de la laïcité.

M. DREZE indique que la Ville n'est jamais interpellée pour informer sur les actions et ne reçoit aucune information. Il n'existe aucun lien, à l'exception de la demande de subvention.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 §3 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le budget communal, exercice 2022, voté par le Conseil communal en séance du 13/12/2021 et approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu la demande de subvention communale pour l'année 2022 introduite par l'association « Maison de la Laïcité de Sambreville », en date du 28/06/2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser ladite demande globalement, à savoir tant les subventions en numéraire que celles-ci soient directes (sommés d'argent, prêt non rémunéré ou rémunéré à un taux

d'intérêt inférieur à celui du marché) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux);

Que la subvention en numéraire directe demandée est de 1.200€ ;

Qu'aucune autre demande n'est introduite;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant inférieur à 2.500€; que, dès lors, les articles L3331-6 à L3331-8 du C.D.L.D. ne trouvent pas à s'appliquer ;

Considérant que la subvention est destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'association « Maison de la Laïcité de Sambreville » ;

Considérant que l'association a joint à sa demande les comptes 2021 et le rapport d'activités 2021;

Considérant que l'association ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant dès lors qu'un crédit budgétaire suffisant a été porté à l'article 79090/332-01 du service ordinaire de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'octroyer à l'association « Maison de Laïcité de Sambreville » un subside de 1.200 €.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise le subside pour couvrir une partie des frais de son fonctionnement.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation du subside 2022, le bénéficiaire s'engage à fournir les documents suivants :

- le budget de l'année suivante,
 - le rapport d'activité,
 - les comptes annuels,
- sous format papier et par voie informatique.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 5 : La présente décision sera transmise au Directeur financier, pour disposition et au bénéficiaire, pour information.

Fabriques d'église - Tutelle *

Mme CASTEELS indique qu'une réflexion structurelle doit être mise en place quant au devenir des églises.

Le Président souligne que la thématique est d'actualité, elle a été l'un des sujets des conférences des bourgmestres. Le BEP entame une réflexion et a permis aux bourgmestres de partager les expériences de terrain. L'objectif est une rencontre avec l'archevêque pour connaître les latitudes et mettre sur la table la problématique d'entretien de ces bâtiments.

M. DREZE précise que la réflexion structurelle ne peut se faire isolément, elle doit être commune. A côté des bâtiments, il existe également des dépenses plus ordinaires qui pourraient gagner à être partagées entre fabriques. Mais pour cela, une réforme légale est nécessaire.

7.OBJET : Budget 2023 de la Fabrique d'église de Le Roux.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique de Le Roux;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 25 août 2022 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Le Roux sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Le Roux.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 28.106,57 €

Dépenses : 28.106,57 €

Article 2: La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

8.OBJET : Budget 2023 de la Fabrique d'église de Sart-Eustache

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique de Sart-Eustache;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 25 août 2022 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Sart-Eustache sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Sart-Eustache.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 17.669,56 €

Dépenses : 17.669,56 €

Article 2: La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

9.OBJET : Budget 2023 de la Fabrique d'église de Vitriaval.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique de Vitriaval;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 31 août 2022 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Vitriaval sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Vitriaval.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 27.270,74 €

Dépenses : 27,270,74 €

Article 2: La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

10.OBJET : Budget 2023 de la Fabrique d'église d'Aisemont.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'Aisemont;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 30 août 2022 approuvant le budget de la Fabrique d'église d'Aisemont sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église d'Aisemont.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 29.756,88 €

Dépenses : 29.756,88 €

Article 2: La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

11.OBJET : Budget 2023 de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique de Fosses-la-Ville;
Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 30 août 2022 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 87.170,52 €

Dépenses : 87.170,52 €

Article 2: La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

Marchés publics *

12.OBJET : Travaux forestiers non subventionnables - Approbation de l'estimation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-36:

"Le conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier" ;

Vu les devis du 10 janvier 2022, émanant du SPW - Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts, pour des travaux forestiers, à savoir :

- un devis pour le cantonnement de Namur, dont le montant s'élève à 15.893,19 € TVAC ;
- un devis pour le cantonnement de Philippeville, dont le montant s'élève à 16.763,67 € TVAC ;

Considérant que ces devis permettent d'estimer le montant des travaux forestiers à effectuer et consistant en :

- l'installation de régénération ;
- l'entretien de régénération ;
- l'amélioration du fût ;
- achat de plants ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 640/721-60 et sera financé par le fond de réserve ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 23 septembre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis de légalité rendu par Directrice financière en date du 28 septembre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les devis susvantis permettant d'estimer le montant des travaux forestiers à effectuer.

Article 2 : La dépense est prévue à l'article 640/721-60/-/20220024 du service extraordinaire du budget 2022 (33.000 €).

La dépense est financée par le fond de réserve prévu à l'article 060/995/51/-/20220024 du service extraordinaire du budget 2022 (33.000 €).

Article 3: de transmettre la présente délibération, pour information et disposition:

- au SPW - Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts, pour des travaux forestiers ;
- à la Directrice financière ;

- au service des finances.

Patrimoine *

13.OBJET : Aliénation de l'ancienne école de Bambois (maison + bâtiment scolaire) sise route de Saint-Gérard n° 47 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 893k2, 893z.

Projet d'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 24 janvier 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 01^{er} septembre 2022 ;

Vu le projet d'acte de vente transmis par le Département des Comités d'acquisition de Namur annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu que la Ville procède à la vente du bien désigné ci-après :

- l'ancienne école de Bambois (maison + bâtiment scolaire) sise route de Saint-Gérard n° 47 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 893k2, 893z

Considérant que 7 offres ont été faites ; que la plus élevée est fixée à 220.000 € ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède est supérieur à la valeur du bien telle qu'elle a été estimée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, à savoir 170.000€, outre les frais d'actes à charge de l'acquéreur ;

Considérant que le dossier a été soumis à l'avis de la Directrice Financière en date du 06 septembre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 23 septembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que par mail daté du 24 août 2022 et transmettant le projet d'acte, le Département des Comités d'acquisition indique également :

- que le Conseil doit charger un Commissaire du Comité d'Acquisition de Namur de représenter la Ville lors de la signature de l'acte, et qu'il autorise, pour autant que de besoin, le Commissaire instrumentant à demander dispense de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le projet d'acte précité.

La Ville procédera à la vente des biens désignés ci-après :

- l'ancienne école de Bambois (maison + bâtiment scolaire) sise route de Saint-Gérard n° 47 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 893k2, 893z.

Article 2 :

La Ville procédera à la vente du bien désigné à l'article 1^{er} pour le prix de deux cent vingt mille euros (220.000€) outre les frais d'acte pour l'acquéreur et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte de vente annexé à la présente délibération.

Article 3 :

De charger un commissaire du Comité d'Acquisition de Namur de représenter la Ville lors de la signature de l'acte.

Article 4 :

De dispenser le Comité d'Acquisition de Namur de prendre inscription d'office lors la transcription de l'acte.

Article 5 :

Les fonds à provenir de la vente seront employés comme il est dit ci-après :

·financement de projets de rénovation du patrimoine communal.

Article 6 :

Ladite recette est inscrite à l'article 124/762-51 (vente de bâtiments administratifs) au service extraordinaire du budget 2022.

Article 7 :

De transmettre copie de la présente décision au Département des Comités d'acquisition, à la

Directrice Financière et au Service Comptabilité, pour information et disposition.

Article 8 :

De joindre la présente délibération au dossier pour suite voulue.

14.OBJET : Projet de bail emphytéotique - Demandeur : ORES.

FOSSÉS-LA-VILLE/VITRIVAL, rue du Bois des Mazuis, cadastré section B n°859/2.

Remplacement d'une cabine haute tension.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la délibération du Collège communal datée du 15/09/2022 ;

Vu le projet de bail emphytéotique ;

Considérant que la demande vise à permettre le remplacement de la cabine haute tension actuelle ;

Considérant que la cabine actuelle est vétuste ; que le réseau électrique doit être renforcé ;

Considérant que le fond sur lequel est situé la cabine électrique appartient à la Ville ; que la surface de celui-ci est insuffisante pour accueillir la nouvelle infrastructure ;

Considérant qu'il s'agit d'une installation qui revêt incontestablement le caractère d'utilité publique ;

Considérant que le projet de bail emphytéotique fixe une durée de 99 ans, moyennant un canon de 9,90 euros représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le bail emphytéotique pour la parcelle sise rue du Bois des Mazuis, cadastré section B n°859/2, d'une contenance de 17m², au profit de l'intercommunale "ORES Assets".

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Service Comptabilité et à la Directrice Financière, pour information et disposition.

Petite enfance

15.OBJET : Ratification - Ateliers d'éveil musical - convention de partenariat

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal prise en sa séance du 25 août 2022, relative à l'approbation de la convention de partenariat avec l'ASBL Les Jeunesses musicales de Namur et le Centre culturel de l'entité fossoise.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSÉS-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 25 août 2022

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérandère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Ateliers d'éveil musical - convention de partenariat

Le Collège,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la proposition de convention de partenariat avec l'ASBL "Les Jeunesses musicales de Namur", ci-jointe ;

Considérant que ces ateliers permettent de soutenir une découverte socioéducative et culturelle par les enfants de l'entité, et ce à faible coût, en assurant une possibilité de participation des familles en difficulté;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal ordinaire 2021, art.722-1230448;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver les conventions passées par la Ville; que néanmoins,

une publicité adéquate doit être réalisée et ne peut souffrir d'attendre la séance du Conseil communal prévue en date du 12 septembre 2022;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de partenariat ci-jointe.

Article 2: de soumettre la présente décision au Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour ratification.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier *f.f.* pour information et disposition.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

D'une part,

La Ville de Fosses-la Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ;
Ci-après dénommée la Ville ;

Et d'autres parts,

- L'ASBL Les Jeunesses musicales, située Avenue Reine Astrid, 22 à 5000 Namur, représentée par Madame Yannicke WAUTHIER, Directrice ;
- Le Centre culturel de Fosses-la-Ville, représenté par Monsieur Bernard MICHEL, Directeur ;

Cette convention a pour objectif de fixer les modalités de collaboration dans le cadre de la mise en place d'ateliers d'éveil musical sur l'entité fossoise.

Article 1^{er}

Les Jeunesses Musicales prennent en charge l'organisation de 2 à 3 ateliers d'éveil musical le samedi matin. Deux cycles de 8 dates sont programmés entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 juin 2023.

Un atelier « coccinote » sera organisé pour les enfants de 0 à 3 ans et leurs parents (10 couples parent-enfant maximum).

Un atelier « kiddynote » sera organisé pour les enfants de 3 à 6 ans (12 enfants max)

L'atelier coccinote se déroulera de 10h à 11h et l'atelier kiddynote de 11h à 12h.

En fonction de la demande, un 3^{ème} atelier pourrait être organisé de 9h à 10h.

Article 2

En accord avec le Centre culturel, les ateliers auront lieu dans la grande salle de réunion de la Maison rurale, située Rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-ville.

Il revient aux Jeunesses musicales de Namur d'aménager et de remettre la salle en l'état .

Article 3

Le tarif s'élève à 80 euros par session de 8 séances. La Ville intervient pour un montant de 20 euros par enfant domicilié à Fosses-la-Ville. A cette fin, les Jeunesses musicales adresseront à la Ville, une déclaration de créance reprenant la liste des enfants fossois inscrits.

Article 4

Les Jeunesses musicales prennent en charge la gestion des inscriptions via leur site internet.

Article 5

La Ville ainsi que les Jeunesses musicales assurent la diffusion de la publicité des ateliers.

Article 6

La Ville charge la responsable du service Petite enfance du suivi de ce projet et présentera une évaluation finale conjointement avec les Jeunesses musicales.

Etablie en trois exemplaires,

Fait à Fosses-la-Ville, le en 3 exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

Pour la Ville,

La Directrice générale,
Sophie CANARD

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

Pour les Jeunesses musicales de Namur,

La Directrice,
Yannick WAUTHIER

Pour le Centre Culturel,

Le Directeur,
Bernard MICHEL

À HUIS CLOS

Enseignement *

16.OBJET : Ratification des décisions du Collège communal du 9 juin 2022

17.OBJET : Ratification des décisions du Collège communal du 25 août 2022

18.OBJET : Ratification des décisions du Collège communal du 1er septembre 2022

19.OBJET : Ratification des décisions du Collège communal du 8 septembre 2022

Ressources humaines *

20.OBJET : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un agent communal

Le Président clôture la séance à 20h25.

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING